

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 16

présents : 11

votants : 14

l'An deux mille vingt-cinq

le 22 septembre 2025 à 17h30,

le Conseil municipal de la commune de Barjac,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,

sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2025

PRESENTS : M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, Mme Olga BOFILL, M. Sylvian BELIN, M. Cyril GILLES, M. Robin FURESTIER, M. Saïd EL ATTAR, Mme Brigitte BRUGNON, M. Jean IPSILANTI, Mme Annie LE HE, M. Simon GEVAUDAN

Absents : Mme CLAVAGUERA - Mme OLIVIERI

Procurations : Mme ESNEE à M. GILLES, Mme FERRAT à Mme GUYONNAUD, M. LAZARD à M. GEVAUDAN

Délibération n°2025 - 67

OBJET : Création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée A 1289 dans le cadre de la régularisation du réseau communal d'assainissement

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

VU les articles L.152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux servitudes d'utilité publique pour le passage de canalisations ;

VU le schéma directeur d'assainissement de la commune de Barjac, approuvé en 2022 ;

VU les investigations techniques réalisées sur le secteur de Bourdarie/Brugas révélant la présence de canalisations traversant la parcelle cadastrée A 1289, propriété de Madame THOULOZE Annie ;

CONSIDERANT l'intérêt public lié à la régularisation de ces installations existantes et à la sécurisation juridique du réseau d'assainissement communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention de servitude pour formaliser cette situation et encadrer les droits et obligations des parties ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une servitude de passage pour canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée A 1289 au profit de la commune de Barjac ;

- Autorise M. le Maire à signer la convention de servitude correspondante avec le ou les propriétaires de ladite parcelle, à intervenir en application des articles L.152-1 et suivants du Code rural ;

- Dit que tous les frais relatifs aux travaux, à la remise en état et à l'entretien resteront à la charge de la commune ;

- Dit que la convention sera transmise au contrôle de légalité.

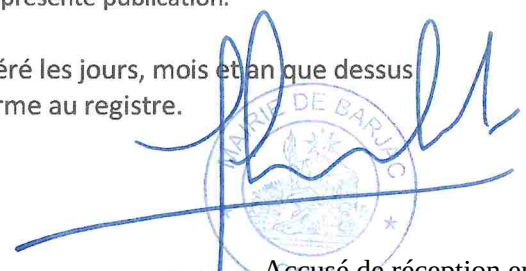
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme au registre.


La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD


Le Maire
Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20250922-76_67-DE
Reçu le 30/09/2025